Discussions d'arrêts du Tribunal fédéral et de la CEDH

Arrêt 2C_1079/2019 du 23 décembre 2021 (Loi genevoise sur la laïcité de l'Etat) = ATF 148 | 160

Dr. iur. Arthur Brunner, avocat Vice-président du Tribunal administratif du Canton de St-Gall Juge suppléant au Tribunal fédéral arthur.brunner@sg.ch

Contexte

- Dans une comparaison intercantonale, il existe une séparation très nette dans le Canton de Genève entre l'Eglise (au sens large) et l'Etat (Art. 3 Cst./GE)
- Loi sur la laïcité de l'Etat (LLE/GE), acceptée en votation populaire le 10 février 2019 (et entrée en vigueur le 9 mars 2019), est une «expression de cette «approche genevoise», qui attache une grande importance à la laïcité de l'Etat
- Demande de contrôle abstrait de la LLE/GE par une association genevoise, qui a entre autres comme but de «revendiquer l'égalité de traitement pour la communauté musulmane dans la pratique de la liberté religieuse à Genève et en Suisse» («A.») et par son président («B.»)
- Arrêt de la Cour de justice genevoise du 21 novembre 2019 (admission partielle); objet du litige devant le TF:
 - Art. 3 LLE/GE (Neutralité religieuse de l'Etat), sauf le chiffre 3 déjà annulé par la Cour de justice genevoise
 - Art. 6 LLE/GE (Manifestations religieuses de nature cultuelle et non cultuelle)
 - Art. 7 LLE/GE (Restriction relatives aux signes extérieurs)

Constitutionnalité de l'art. 3 al. 3 et 5 LLE/GE sous l'angle de l'art. 15 Cst.? Cadre légal (consid. 7.1-7.6)

- «L' art. 15 al. 2 et 3 Cst. Protège notamment l'observation des rites et préceptes religieux ainsi que les autres expressions de la vie confessionnelle, dans la mesure où des comportements sont la manifestation d'une conviction religieuse. Cela vaut aussi pour les confessions qui prescrivent des comportements fondés sur la foi non seulement dans la vie religieuse et spirituelle, mais aussi dans d'autres domaines de la vie quotidienne. En particulier, l'observation des prescriptions religieuses en matière d'habillement est protégée par l'art. 15 Cst., qui s'applique donc notamment au port du voile islamique, de la kippa juive, de l'habit des moniales et des moines chrétiens ou encore à des symboles tels qu'une croix portée de manière visible.» (consid. 7.5)
- La liberté de conscience et de croyance **peut être restreinte** aux conditions prévues par l' art. 36 Cst. (base légale justification par un intérêt public ou par la **protection d'un droit fondamental d'autrui proportionnalité** respect du **noyau intangible**, consid. 7.6)

Constitutionnalité de l'art. 3 al. 3 et 5 LLE/GE sous l'angle de l'art. 15 Cst.? Appréciation du TF

- Prohibition pour les membres du Conseil d'Etat, les membres des exécutifs communaux, les magistrats du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes et des agents de l'Etat de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs, lorsqu'ils sont en contact avec le public, constitue une **restriction à la liberté de conscience et de croyance** (consid. 7.7)
- Justification?
 - L'art. 3 al. 3 et 5 est une base légale suffisante (consid. 7.8)
 - Selon le TF, la disposition protège un **intérêt public pertinent au regard de l'art. 36 al. 2 Cst.** (notamment le renforcement de la laïcité et la sauvegarde de la confiance des justiciables et des citoyens dans l'indépendance des magistrats et la neutralité des membres du pouvoir exécutif cantonal et communal, consid. 7.9) Mais peut-on vraiment dire, que la neutralité est mise en question par le port de signes religieux, qui ne sont que la manifestation extérieure d'une conviction existante?
 - Le TF confirme la **proportionnalité** (consid. 7.10); douteux surtout en lien avec les simples «agents» (consid. 7.10.3.2)
 - Il n'y a pas d'atteinte au **noyau intangible** (consid. 7.11)
- Pas de violation de l'art. 15 Cst.

Constitutionnalité de l'art. 3 al. 3 et 5 LLE/GE sous l'angle de l'art. 8 al. 2 Cst.?

- Contenu de l'interdiction de discrimination (art. 8 al. 2 Cst., consid. 8.1)
- Appréciation du TF:
 - Interdiction de signaler l'appartenance religieuse s'applique indépendamment de l'éventuelle foi dans une croyance particulière (et n'est notamment pas discriminatoire envers les musulmans).
 - Pas de discrimination des croyants vis-à-vis au non-croyants: «La norme critiquée n'interdit notamment pas aux personnes croyantes l'accès aux fonctions étatiques en question.
- Pas de violation de l'art. 8 al. 2 Cst.

Constitutionnalité de l'art. 7 al. 1 LLE/GE sous l'angle de l'art. 15 Cst.?

- La possibilité d'interdire le port des signes religieux ostentatoires sur le domaine public et dans les bâtiments publics constitue une ingérence à la liberté de conscience et de croyances (consid. 13)
- Quelques doutes du TF par rapport à l'exigence de densité normative suffisante de la base légale (concernant la notion de «troubles graves à l'ordre public»); base légale suffisante admise, sous réserve que la notion de «signes religieux ostentatoires» est interprétée comme visant uniquement les signes religieux provocateurs (consid. 13.1)
- L'intérêt à prévenir les troubles graves à l'ordre public par des conflits interconfessionnels est un intérêt public pertinent en vue de l'art. 36 al. 2 Cst. (consid. 13.2)
- Proportionnalité admise sous réserve d'application mesurée de la norme attaquée (consid. 13.3)
- Pas de violation de l'art. 15 Cst.

Constitutionnalité de l'art. 7 al. 2 LLE/GE sous l'angle de l'art. 15 Cst.?

- L'obligation de montrer le visage dans certains lieux publics constitue une ingérence dans la liberté de conscience et de croyance (consid. 14.1)
- L'art. 7 al. 2 LLE/GE constitue un base légale suffisante (consid. 14.3)
- Le but de la disposition, visant à protéger la sécurité publique par le biais d'une meilleure identification des citoyens dans certains lieux, représente un intérêt public important et digne de protection (consid. 14.4).
- Proportionnalité admise (consid. 14.5) et pas d'atteinte au noyau intangible (consid. 14.6)
- Pas de violation de l'art. 15 Cst.